

Décision n° 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980

relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

Vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

CONSIDÉRANT que la relance et le développement de l'association doivent porter, comme il en a été convenu le 5 février 1980, sur l'ensemble des problèmes actuels de l'association ; que la recherche de solutions à ces problèmes doit prendre en compte la particularité des liens d'association qui unissent la Communauté et la Turquie ;

CONSIDÉRANT que, dans le domaine agricole, l'élimination des droits de douane applicables à l'importation des produits turcs dans la Communauté permet d'atteindre le résultat recherché et de répondre aux préoccupations de la Turquie relatives aux conséquences de l'élargissement de la Communauté ; qu'il convient par ailleurs de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 33 du Protocole additionnel, préalable nécessaire à l'établissement de la libre circulation des produits agricoles ; que le régime prévu doit être appliqué dans le respect des principes et des mécanismes de la politique agricole commune ;

CONSIDÉRANT que, dans le domaine social, les considérations ci-dessus conduisent à améliorer, dans le cadre des engagements internationaux de chacune des Parties, le régime dont bénéficient les travailleurs et les membres de leur famille par rapport au régime institué par la décision n° 2/76 du conseil d'association ; qu'il convient par ailleurs de mettre en oeuvre les dispositions relatives à la Sécurité sociale ainsi que celles concernant l'échange de jeunes travailleurs ;

CONSIDÉRANT que le développement de l'association justifie l'établissement d'une coopération économique, technique et financière de nature à faciliter, notamment par une contribution de la Communauté au développement économique de la Turquie dans divers secteurs, la réalisation des objectifs de l'accord d'association,

DÉCIDE :

Art. premier - Les mesures visant à assurer la relance et le développement de l'association entre la Communauté et la Turquie dans chacun des domaines visés par le conseil d'association le 5 février 1980 sont fixées dans les chapitres ci-après.

CHAPITRE PREMIER

Agriculture

Art. 2 - 1. La Communauté prend les mesures nécessaires pour supprimer graduellement au cours d'une période de six ans les droits de douane applicables aux importations sur son territoire de produits relevant de la politique agricole commune, originaires de la Turquie.

2. Le rythme, les modalités et les conditions de cette suppression sont définis aux articles 3 et 4.

Art. 3 - 1. Pour les produits pour lesquels les droits applicables :

a) sont égaux ou inférieurs à 2 %, ces droits sont supprimés le 1^{er} janvier 1981 ;

b) sont supérieurs à 2 %, leur suppression est effectuée en quatre étapes correspondant au calendrier suivant :

Calendrier	Taux de réduction
A partir du 1-1-1981	30 %
A partir du 1-1-1983	60 %
A partir du 1-1-1985	80 %
A partir du 1-1-1987	100 %

c) atteignent, à un moment donné durant le fonctionnement du désarmement tarifaire, le niveau de 2 % ou moins, ces droits sont supprimés.

2. Pour les produits pour lesquels la réglementation communautaire prévoit le respect d'un prix à l'importation, l'application du tarif préférentiel est subordonnée au respect du prix en cause.

3. Pour les produits figurant en annexe, la réduction des droits de douane est assortie de conditions de quantités ou des calendriers saisonniers établis en tenant compte des intérêts des deux Parties.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par échange de lettres entre la Communauté et la Turquie.

Des consultations sur le fonctionnement de ce régime ont lieu sur demande d'une des Parties contractantes au sein du conseil d'association.

4. La suppression graduelle des droits de douane effectivement appliqués par la Communauté aux importations en provenance de Turquie ne porte pas atteinte aux principes et aux mécanismes de la politique agricole commune.

Art. 4 - 1. L'élimination par la Communauté des droits de douane prévue aux articles 2 et 3 est subordonnée au respect par la Turquie des conditions normales de concurrence qui sont précisées aux articles 43 à 47 du Protocole additionnel ; en cas de pratiques de dumping, d'aides ou de mesures incompatibles avec les principes énoncés dans les articles cités, constatées pour un produit donné et sans préjudice des autres dispositions prévues auxdits articles, la Communauté peut rétablir le droit plein à l'importation sur son territoire de ce produit, jusqu'à la disparition des pratiques de dumping, aides ou autres mesures.

2. En cas de perturbation ou de menace de perturbation du marché communautaire résultant soit des quantités, soit des prix des exportations turques de produits soumis à l'élimination des droits de douane, des consultations ont lieu dans les plus brefs délais, dans le cadre du conseil d'association, sans préjudice de l'application en cas d'urgence des mesures résultant de la réglementation communautaire.

Art. 5 - 1. En vue de faciliter la mise en oeuvre de l'article 33 du Protocole additionnel, la Communauté et la Turquie :

- a) établissent en commun un programme d'examen de la réglementation agricole communautaire ;
- b) procèdent à une analyse approfondie de l'économie et de la législation agricoles de la Turquie, de son système de marchés et de ses prix, ainsi qu'à leur comparaison avec le système communautaire en vigueur ;
- c) vérifient les secteurs agricoles pour lesquels la Turquie s'estime prête à adapter son système à celui de la Communauté, de façon à aboutir progressivement à l'application du système communautaire ;
- d) constatent, au fur et à mesure de l'adaptation effective, les conditions, notamment application du système communautaire et égalité de prix, permettant d'établir la libre circulation des produits agricoles dans le secteur concerné.

2. La Communauté, lors de l'établissement ou du développement ultérieur de sa politique agricole, tient compte des intérêts de l'agriculture turque. Une consultation appropriée peut être instaurée entre les deux Parties qui se communiquent mutuellement tous les éléments d'information utiles à cet effet.

3. Le comité d'association est habilité à se faire assister par un groupe *ad hoc* en vue de la mise en oeuvre du paragraphe 1.

CHAPITRE II

Dispositions sociales

SECTION I

QUESTIONS RELATIVES À L'EMPLOI ET À LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Art. 6 - 1. Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre :

- a droit, dans cet État membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi ;
- a le droit, dans cet État membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des États membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet État membre ;
- bénéficie, dans cet État membre, après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix.

2. Les congés annuels et les absences pour cause de maternité, d'accident de travail ou de maladie de courte durée sont assimilés aux périodes d'emploi régulier. Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par les autorités compétentes, et les absences pour cause de maladie de longue durée, sans être assimilées à des périodes d'emploi régulier, ne portent pas atteinte aux droits acquis en vertu de la période d'emploi antérieure.

3. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 sont fixées par les réglementations nationales.

Art. 7 - Les membres de la famille d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre, qui ont été autorisés à le rejoindre :

- ont le droit de répondre — sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des États membres de la Communauté — à toute offre d'emploi lorsqu'ils y résident régulièrement depuis trois ans au moins ;
- y bénéficient du libre accès à toute activité salariée de leur choix lorsqu'ils y résident régulièrement depuis cinq ans au moins.

Les enfants des travailleurs turcs ayant accompli une formation professionnelle dans le pays d'accueil pourront, indépendamment de leur durée de résidence dans cet État membre, à condition qu'un des parents ait légalement exercé un emploi dans l'État membre intéressé depuis trois ans au moins, répondre dans ledit État membre à toute offre d'emploi.

Art. 8 - 1. Lorsque, dans la Communauté, une offre d'emploi ne peut être satisfaite par l'appel à la main-d'oeuvre disponible sur le marché de l'emploi des États membres et que, dans le cadre de leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives, les États membres décident d'autoriser, pour pourvoir cet emploi, l'appel à des travailleurs non ressortissants d'un État membre de la Communauté, ils s'efforcent d'accorder une priorité aux travailleurs turcs pour y répondre.

2. Les services de l'emploi d'un État membre s'efforcent de pourvoir les emplois vacants qu'ils ont enregistrés et qui n'ont pas pu être occupés par de la main-d'oeuvre communautaires appartenant au marché régulier de cet État membre, par des travailleurs turcs en situation de chômage régulier et qui résident régulièrement sur le territoire dudit État membre.

Art. 9 - Les enfants turcs, résidant régulièrement dans un État membre de la Communauté avec leurs parents, qui y sont ou y ont été régulièrement employés, seront admis dans cet État membre aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle sur la base des mêmes qualifications pour l'admission, quant à la formation requise, que les enfants des ressortissants de cet État membre. Ils peuvent bénéficier, dans cet État membre, des avantages prévus dans ce domaine par la législation nationale.

Art. 10 - 1. Les États membres de la Communauté accordent aux travailleurs turcs appartenant à leur marché régulier de l'emploi un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux travailleurs communautaires en ce qui concerne la rémunération et les autres conditions de travail.

2. Sous réserve de l'application des articles 6 et 7, les travailleurs turcs visés au paragraphe 1 et les membres de leur famille bénéficient, au même titre que les travailleurs communautaires, de l'assistance des services de l'emploi pour la recherche d'un emploi.

Art. 11 - Les ressortissants des États membres appartenant au marché régulier de l'emploi en Turquie et les membres de leur famille qui ont été autorisés à les rejoindre, y bénéficient des droits et avantages mentionnés aux articles 6, 7, 9 et 10, s'ils remplissent les conditions prévues à ces articles.

Art. 12 - Lorsqu'un État membre de la Communauté ou la Turquie subit ou est menacé de subir des perturbations graves sur son marché de l'emploi pouvant entraîner des risques graves pour le niveau de vie ou d'emploi dans une région, branche d'activité ou profession, l'État concerné peut ne pas appliquer automatiquement les dispositions des articles 6 et 7. L'État concerné informe le conseil d'association de cette restriction temporaire.

Art. 13 - Les États membres de la Communauté et la Turquie ne peuvent introduire de nouvelles restrictions concernant les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs et des membres de leur famille qui se trouvent sur leur territoire respectif en situation régulière en ce qui concerne le séjour et l'emploi.

Art. 14 - 1. Les dispositions de la présente section sont appliquées sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publiques.

2. Elles ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des législations nationales ou des accords bilatéraux existant entre la Turquie et les États membres de la Communauté, dans la mesure où ils prévoient, en faveur de leurs ressortissants, un régime plus favorable.

Art. 15 - 1. En vue d'être mis en mesure de veiller à l'application harmonieuse des dispositions de la présente section et de s'assurer que cette application s'effectue dans des conditions qui écartent les risques de perturbations sur les marchés de l'emploi, le comité d'association procède à des échanges de vues périodiques pour assurer une meilleure connaissance mutuelle de la situation économique et sociale, y compris de la situation du marché de l'emploi et de ses perspectives d'évolution dans la Communauté et en Turquie.

Il présente annuellement un rapport d'activité au conseil d'association.

2. Le comité d'association est habilité à se faire assister par un groupe *ad hoc* en vue de la mise en oeuvre du

paragraphe 1.

Art. 16 - 1. Les dispositions de la présente section sont applicables à partir du 1^{er} décembre 1980.

2. A partir du 1^{er} juin 1983, le conseil d'association examine, à la lumière notamment des rapports d'activité visés à l'article 15, les résultats de l'application des dispositions de la présente section, afin d'élaborer les solutions qui seront possibles à partir du 1^{er} décembre 1983.